

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS358

présenté par

M. Peytavie, Mme Sandrine Rousseau, Mme Laernoës, Mme Simonnet, M. Davi, Mme Garin et
M. Lucas-Lundy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La signature du contrat donne également lieu à l'information de la personne par ces établissements sur ses droits en matière de fin de vie et sur la possibilité d'enregistrer ses directives anticipées dans l'espace numérique de santé ou, le cas échéant, de les actualiser si nécessaire et de pouvoir bénéficier de l'accompagnement nécessaire dans cette démarche. Ces informations sont disponibles de manière à être faciles à lire et à comprendre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des député·es du groupe écologiste et social vise à favoriser la sensibilisation des personnes âgées hébergées en EHPAD sur la fin de vie. Il propose que la signature du contrat d'hébergement dans un EHPAD donne systématiquement lieu à la remise d'un livret de sensibilisation facile à lire et à comprendre sur les droits en matière de fin de vie et de soins d'accompagnement et à une information sur la possibilité de rédiger ses directives anticipées ou de les actualiser.

Cette proposition s'inscrit dans la lignée du rapport remis le 9 décembre 2023 par le professeur Franck Chauvin, qui pointe la nécessité de sensibiliser davantage la population aux souhaits relatifs à la fin de vie et de créer une véritable culture palliative en France.

Si les directives anticipées doivent faire preuve d'une large diffusion parmi l'intégralité de la population, les personnes âgées, en particulier celles en perte d'autonomie résidentes au sein d'un EHPAD, constituent un public particulièrement prioritaire sur lequel nous devons mettre l'accent.

En effet, les personnes âgées constituent la grande majorité des personnes admises en soins palliatifs, près de 70 % des décès concernant les personnes âgées de 75 ans et plus. Si le dispositif des directives anticipées est connu par les directions des EHPAD, il existe encore des inégalités dans son appropriation par les personnes hébergées selon les établissements. De plus, si certaines

personnes âgées ont auparavant rédigé leurs directives anticipées, le moment de la signature du contrat d'hébergement peut également permettre de proposer à cette personne de les actualiser si ses souhaits ont évolué. La présence de directives anticipées associée à une démarche palliative a un impact positif sur la qualité de la fin de vie et le respect des volontés des personnes.

Cet amendement propose ainsi de systématiser l'information sur les droits des personnes hébergées relatifs à la fin de vie et les directives anticipées lors d'une entrée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées.